



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° **BEN 2017136-005**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

**Société SPPE  
à SAINT MARTIN DE BOSSENAY**

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

La préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 25 octobre 2012 autorisant la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY ;

**VU** la déclaration d'antériorité en date du 10 décembre 2015 adressée par la société SPPE à la préfète de l'Aube pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que la société SPPE a régulièrement déclaré ses installations de stockage de pétrole brut sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY, initialement au titre des rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la société SPPE demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2), aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement-mises en service ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'antériorité présentée par la société SPPE nécessite d'être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que la société SPPE relève désormais du régime SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 451.1 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que l'absence d'étude de dangers pour les installations exploitées par la société SPPE est contraire aux dispositions des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire la réalisation de l'étude de dangers par voie d'arrêté préfectoral complémentaire puisque le code de l'environnement ne fixe pas de délai de remise de l'étude de dangers pour les établissements relevant du régime SEVESO seuil bas ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SPPE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY des installations de stockage de pétrole brut rangées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	A	<b>En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct du seuil de 200 t</b>
1434-2	<b>Installation de remplissage ou de distribution</b> de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	

A : autorisation,  
D : déclaration,  
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement,  
NC : non classé

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.» L

## **ARTICLE 2**

L'exploitant réalise une étude de dangers conforme aux dispositions des articles R.512-9 et R.515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels, d'une part, du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part, du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit être transmise au préfet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs ou exploitants et d'un an pour les tiers, à compter de la notification de ladite décision.

## **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier sera déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Bossenay pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

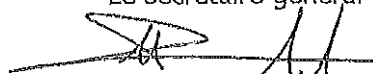
Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Saint-Martin-de-Bossenay.

Fait à Troyes, le 16 MAI 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Mathieu DUHAMEL